

Séance du mardi 17 septembre 2024
Délibération n°2024-98-VM

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 10 septembre 2024

Objet : Mandat spécial de déplacement – Préparation de la journée consacrée à la coopération régionale du prochain Salon des Maires en Guyane

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, M. Eliodore TORVIC, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (03) :

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire

Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à M. Eliodore TORVIC, Conseiller municipal

M. Roméo JEWANI, Conseiller municipal à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (09) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire (*excusé*), Mme Madly MARGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Martin LABRUNE, Mme Annie RENE, M. Pascal NACIS, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU la délibération n°2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus,

VU la délibération n°2024-30-VM du 09 avril 2024 relative à la revalorisation des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus

VU le rapport n°96/2024/VM de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT l'organisation du Salon des Maires de Guyane, qui se tiendra du 26 au 27 septembre 2024 au Palais Régional Omnisport Georges Théolade au cours duquel une journée sera consacrée à la coopération régionale « Guyana – Suriname – Brésil et Guyane française »

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de Macouria a été convié par l'Association des Maires de Guyane à la réunion préparatoire de ladite journée, qui s'est déroulée du 07 au 11 mai 2024 au Surinam et revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville,

CONSIDÉRANT le caractère spécial de cette mission,

CONSIDÉRANT que les frais de séjour occasionnés par l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'approuver le règlement des frais de séjour de Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria, compte tenu de sa participation à la réunion préparatoire de la journée consacrée à la coopération régionale « Guyana – Suriname – Brésil et Guyane française » qui s'est déroulée du 07 au 11 mai 2024 au Surinam

ARTICLE 2 :

De prendre en charge les frais de séjour sur la base du montant forfaitaire prévu à cet effet.

ARTICLE 3 :

Dit que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 18 septembre 2024